



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cooperatives

Question écrite n° 7236

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'application des dispositions de l'ordonnance du 29 décembre 1986 relative aux prix et à la concurrence. Le groupement GITEM rassemble sous son enseigne 750 commerçants, spécialisés en TV, HIFI, électroménager. Ces commerçants indépendants et implantés dans les zones rurales se sont regroupés afin de rassembler leur puissance d'achat et d'obtenir ainsi de meilleures conditions pour faire face à la forte montée en puissance des grandes entreprises de distribution. Or les clauses liées à leurs systèmes de fonctionnement et la pratique de prix concertés lors d'opérations promotionnelles les obligent à payer une amende de 4,6 millions de francs. Le GITEM et ses membres souhaitent le plus rapidement possible, et avec le concours des pouvoirs publics, trouver une solution efficace qui leur permette de recourir aux mêmes moyens de communication d'enseigne que ceux reconnus à leurs concurrents et de pouvoir fixer librement leurs règles internes de fonctionnement. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'adapter le texte de l'ordonnance de 1986 afin de laisser la possibilité aux différents concurrents d'agir avec les mêmes moyens.

Texte de la réponse

Ce dossier, dans lequel ont été condamnées des restrictions de concurrence estimées excessives et qui ne pouvaient être justifiées par l'intérêt propre du groupement au regard des critères généraux du droit de la concurrence, avait pour origine une action contentieuse d'une entreprise concurrente du groupement GITEM. Il a donné lieu à une étude approfondie de la part des services du ministère compte tenu des implications qu'il comporte pour les groupements. À l'issue de cet examen, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a précisé au président du GITEM, par lettre du 23 juillet 1993, que les décisions intervenues n'étaient pas de nature à remettre en cause l'existence du groupement et que la nouvelle rédaction de son catalogue de prix était conforme à l'esprit de l'ordonnance du 1er décembre 1986. Pour autant, il apparaît nécessaire de permettre une bonne insertion des coopératives et des groupements de commerçants dans le cadre légal général. C'est pourquoi les services du ministère de l'économie préparent actuellement un décret d'exemption afin de tenir compte de la contribution de ces groupements au progrès économique et au développement des petites et moyennes entreprises.

Données clés

Auteur : [M. Morisset Jean-Marie](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7236

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 1993, page 3617

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4621